

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2864

présenté par

Mme Rossi, Mme Bergé, M. Chalumeau, M. Gouttefarde et M. Matras

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa du I de l'article 234 du code général des impôts, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 234 du Code général des impôts prévoit le plafonnement des loyers des petites surfaces (inférieures ou égales à 14m<sup>2</sup>) au sein des zones tendues et une taxe sur les loyers perçus pour les bailleurs qui ne respecteraient pas cet encadrement (prévu par un décret entre 31,23 et 46,85 euros par mètre carré de surface habitable).

Une majoration du plafond des loyers pour ces types de logement est prévue à hauteur de 10 % pour ceux qui sont loués meublés. Afin d'encadrer au mieux les loyers des petites surfaces en zone tendue (de type « chambre de bonne »), cet amendement propose que ces deniers puissent faire l'objet d'un dépassement du plafond prévu pour les logements non-meublés dans une limite de 5 %, et non plus de 10 %.